

**COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 9 SEPTEMBRE 2020**

L'an deux mil vingt, le neuf septembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de JANZÉ s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Hubert PARIS, Maire de Janzé, après avoir été convoqué conformément à l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, le 2 septembre 2020.

Présents : Mmes et MM PARIS, GOISET, JOULAIN, MOREL, BARRE-VILLENEUVE, CORNILLAUD, CEZE, BOTREL, PIGEON, MARTIN, DUMAST, GUERMONPREZ, BLANCHARD, MOISAN, NAULET, TESSIER, BERTIN, MORVAN, OLLIVRY, LEFEUVRE, HOUILLOT, POTIN, MOREAU, MSSASSI.

Absents représentés : Mme LETORT à Mme JOULAIN, Mme MONNIER à Mme TESSIER, Mme DEAL à M HOUILLOT, M GUAIS à Mme MOREAU, M CHEVALIER à Mme MSSASSI

Secrétaire de séance : Mme DUMAST

Démission d'un conseiller municipal et nomination d'un nouveau conseiller

Délibération n°1

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-4, R.2121-2 et R2121-4 ;
VU le Code électoral et notamment l'article L.270 ;
VU le courrier de Madame Nina JAMELOT en date du 29 août 2020 et réceptionné en Mairie le 1^{er} septembre 2020 portant démission de son mandat de conseillère municipale pour raison professionnelle ;
VU le tableau du Conseil Municipal ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.270 du Code électoral, et sauf refus exprès de l'intéressé, le remplacement du conseiller municipal démissionnaire est assuré par « le candidat venant sur la liste immédiatement après le dernier élu »,

Considérant, par conséquent, que Monsieur Pierrick LEFEUVRE, candidat suivant de la liste « JANZÉ 2030, VOIR PLUS LOIN », est désigné pour remplacer Madame Nina JAMELOT au Conseil municipal,

Considérant que Monsieur Pierrick LEFEUVRE, suivant de liste, a accepté de devenir conseiller municipal,

Le Conseil Municipal, après délibération :

- Prend acte de la démission de Madame Nina JAMELOT ;
- Prend acte de l'installation de Monsieur Pierrick LEFEUVRE en qualité de conseiller du conseil municipal.

Vote : unanimité

Désignation d'un représentant au conseil de surveillance du centre hospitalier de Janzé

Délibération n°2

VU le courrier reçu en date du 20 juillet 2020 de l'Agence Régionale de Santé (ARS) demandant à la commune de désigner son représentant au sein du collège des collectivités territoriales du conseil de surveillance du centre hospitalier de Janzé à compter du 1er novembre 2020,

VU l'article R6143-3 du décret n°2020-361 du 8 avril 2010 relatif au conseil de surveillance des établissements publics de santé, composant au plus de cinq représentants des collectivités territoriales (...) désignés en leur sein par les organes délibérants respectifs, parmi lesquels figurent le maire de la commune siège de l'établissement principal ou son représentant, le président du conseil départemental ou son représentant (...);
Considérant la candidature de Monsieur Hubert PARIS, Maire.

Le Conseil Municipal, après délibération :

- Propose la candidature de Monsieur le Maire au poste de représentant de la commune de Janzé au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Janzé ;
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Vote : unanimité

Par délibération DL2020-04-02 en date du 10 juin 2020, le Conseil Municipal donnait au Maire les délégations 1, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 22 et 24.

Afin de simplifier la constitution des dossiers de demandes de subvention auprès des organismes extérieurs, il est proposé d'ajouter la délégation suivante : « 26° de demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ». Cette délégation avait été donnée au Maire lors du mandat précédent suite à la mise en place de la Loi Notre.

VU l'article L2122-22 du CGCT permettant au Conseil Municipal de déléguer un certain nombre de ses compétences ;

VU la délibération DL2020-04-02 du 10 juin 2020 déléguant au Maire un certain nombre de compétences ;

Considérant la proposition d'ajouter la délégation pour la demande de subvention auprès d'organismes financeurs ;

Le Conseil Municipal, après délibération :

- *Accepte les délégations ci-dessous :*

Vote à l'unanimité

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

3° De procéder, dans les limites de l'emprunt inscrit au budget primitif de l'année, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du code ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dans la limite de 200 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services, de 500 000 € HT pour les marchés de travaux et de 50 000 € HT pour les marchés de prestations intellectuelles, ainsi que toute décision concernant leurs avenants dans la limite de 15% du contrat initial, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune dans la limite pour un bien d'un montant de 500 000 €, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, tant en demande qu'en défense devant toutes les juridictions ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 50 000 € ;

18° De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions concernant tous les projets ou compétences relevant de la Commune (dépôt d'un dossier de demande de subvention, signature de tout document relatif à l'attribution de subvention, demande de versement de subvention).

Consultation sur la réparation du préjudice écologique causé à la rivière de la Seiche	Délibération n°4
---	------------------

Le 21 août 2017, un dysfonctionnement de la station d'épuration de la société laitière de Retiers, filiale du Groupe Lactalis, a entraîné une pollution de la Seiche et de son milieu naturel.

En application des dispositions des articles L.162-1 et suivants du code de l'environnement, ces dommages font l'objet d'une procédure administrative de réparation, indépendante de la procédure judiciaire.

Dans ce cadre, la société laitière de Retiers, accompagnée par le bureau d'études Aquascop, a formulé plusieurs propositions en vue de réparer le préjudice écologique causé.

En ce sens, le rapport final, un résumé non technique ainsi que des compléments d'informations relatifs à la mesure réparation retenue ont été présentés afin que le conseil municipal puisse émettre un avis assorti ou non d'observations.

Ce dossier présente notamment l'évaluation du préjudice écologique entraîné par l'insuffisante épuration des effluents issus de la station d'épuration susmentionnée, ainsi que des propositions faites par la société laitière de Retiers, à titre de réparation.

En application des dispositions de l'article L 162-10 du code de l'environnement, ces propositions sont soumises pour avis aux conseils municipaux.

VU l'article L 162.10 du Code l'environnement ;

VU le rapport final rédigé par la société laitière de Retiers et ses pièces complémentaires ;

Considérant l'évaluation du dossier réalisée par les techniciens du Syndicat du bassin versant de la Seiche ;

Le Conseil Municipal, après délibération :

- *Emet un avis favorable, sans observation, aux propositions faites par la société laitière de Retiers en réparation du préjudice écologique de la Seiche.*
- *Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à ce dossier.*

Vote : unanimité

Monsieur Pierric Morel, adjoint en charge des finances et de la commande publique, expose que, pour la 1ère année, le budget du CCAS de Janzé nécessite un financement du budget de la Commune. Jusqu'à maintenant, le budget du CCAS s'équilibrait grâce à un excédent historique. En raison notamment de l'opération du bâtiment des Restos du Cœur (dont le reste à charge est financé par le CCAS), le budget du CCAS ne dispose plus de réserves suffisantes et nécessite donc un soutien du budget communal.

Le besoin nécessaire pour 2020 inscrit dans le budget du CCAS et de la commune s'élève à 40 000 € qui se répartissent comme suit : 18 000 € pour la mise à disposition du local rue du Douet aux Marles aux Restos du Cœur permettant notamment le remboursement de l'emprunt et 22 000 € pour couvrir le déficit des autres actions du CCAS dont le Service d'Aide à Domicile.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le budget communal 2020 prévoyant une subvention au CCAS de 40 000 € ;

VU le budget du CCAS pour l'année 2020 prévoyant une recette de 40 000 € de la part du budget communal ;

Considérant la nécessité d'équilibrer le budget du CCAS ;

Le Conseil Municipal, après délibération :

- *Accorde une subvention de fonctionnement au CCAS de Janzé, pour l'année 2020, d'un montant de 40 000 €,*
- *Autorise Monsieur le Maire et M Morel à réaliser toutes les démarches nécessaires pour le versement de cette subvention.*

Vote : unanimité

Convention relative à l'adhésion de la commune aux modalités d'obtention, d'attribution et d'usage des cartes d'authentification et de signature fournies par l'Agence Nationale des Titres Sécurisés (ANTS)**Délibération n°6**

La Ville de Janzé est une des 34 communes d'Ille-et-Vilaine habilitée pour délivrer les titres d'identité (Carte nationale d'identité et passeport).

Chaque agent communal assurant cette mission dispose actuellement d'une carte dédiée à l'application Titres électroniques sécurisés (TES) délivrée par l'ANTS.

Cette carte va être remplacée par une nouvelle carte d'applicative dite « carte ANTS ».

Afin de pouvoir procéder à la commande de ces nouvelles cartes, chaque commune doit souscrire à la convention d'adhésion fixant les modalités d'obtention, d'attribution et d'utilisation des cartes fournies par l'ANTS.

La convention exige la désignation d'un ou plusieurs « responsables cartes » au sein de la mairie. Cet agent aura la responsabilité de commander les nouvelles cartes et de remettre les nouvelles cartes aux agents exerçant les missions de recueil et de remise des titres d'identité. Ce responsable se verra remettre en priorité une carte par l'ANTS ainsi qu'un lecteur de carte. Il pourra ensuite commander les cartes pour les agents.

VU le décret n°2007-240 modifié du 22 février 2007 portant création de l'Agence nationale des titres sécurisés,

VU le décret n°2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relative aux passeports et aux cartes nationales d'identité,

Considérant qu'il est nécessaire pour pouvoir procéder à la commande d'une carte ANTS de souscrire à la convention d'adhésion fixant les modalités d'obtention, d'attribution et d'utilisation des cartes fournies par l'ANTS,

Le Conseil Municipal, après délibération :

- *Autorise monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention telle qu'annexée à la présente délibération*

Vote : unanimité

Adhésion aux prestations facultatives du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale d'Ille-et-Vilaine (CdG35)	Délibération n°7
--	-------------------------

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Ille-et-Vilaine est un établissement public local à caractère administratif créé dans chaque département à la suite de la loi du 26 janvier 1984 fondant la Fonction Publique Territoriale.

Le CDG 35 assure des missions d'intérêt général auprès des candidats au service public local (25 000 salariés en Ille-et-Vilaine) : orientation, diffusion des offres d'emploi, concours, préparations aux métiers et des missions d'assistance en Gestion des Ressources Humaines des collectivités territoriales (instances paritaires, gestion des carrières, conseil en recrutement, santé au travail...).

Au-delà de ses attributions strictement statutaires, le Centre de Gestion a développé au fil des années des missions facultatives de conseil et d'assistance en matière de gestion du personnel territorial (paie, missions temporaires, recrutement, prévention, assurance groupe, conseil en organisation...). Elles complètent les missions obligatoires et peuvent être organisés sous forme de missions facturées (tarification individualisée par mission, passation d'une convention d'adhésion).

La signature de la convention n'engage pas d'emblée la collectivité, seules les missions demandées et effectuées feront l'objet d'une facturation. Le projet de convention est présenté.

Ce cadrage global des relations contractuelles entre les collectivités et le Centre de Gestion est toiletté à chaque mandat.

VU le projet de convention présenté à l'assemblée,

Le Conseil Municipal, après délibération :

- *Autorise monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention telle qu'annexée à la présente délibération et à recourir aux missions facultatives en cas de besoin.*

Vote : unanimité

Convention pour l'accueil d'un agent au sein du dispositif Prémicol du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale d'Ille-et-Vilaine (CdG35)	Délibération n°8
--	-------------------------

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Ille-et-Vilaine organise des préparations aux missions des collectivités notamment sur le métier d'assistant de service à la population. Ces sessions sont destinées à former des demandeurs d'emploi et/ou lauréats de concours afin d'alimenter le vivier des missions temporaires (service d'intérim du CdG35). Elles permettent de combler l'écart entre les compétences détenues par les candidats et celles que requièrent les postes en collectivités territoriales.

Peuvent également suivre ce dispositif certains agents territoriaux impactés par un reclassement, une reconversion ou un changement de poste.

Dans ce cas, une convention de partenariat permet d'inscrire les conditions financières permettant cette participation.

Considérant la nécessité d'accompagner un agent en période de préparation à un reclassement en lui permettant de suivre un dispositif de formation adaptée,

Considérant que la collectivité pourra demander une subvention au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP).

VU le projet de convention présenté à l'assemblée,

Le Conseil Municipal, après délibération :

- *Autorise monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention telle qu'annexée à la présente délibération*

- *Inscrit au budget les crédits correspondants*

Vote : unanimité

Tableau des effectifs	Délibération n°9
------------------------------	-------------------------

Monsieur GOISET, 1^{er} adjoint en charge des ressources humaines et du développement urbain, rappelle que conformément aux termes de la loi n° 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée

délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. De même, la modification du tableau des effectifs afin de permettre les avancements de grade relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

Le Maire propose à l'assemblée délibérante :

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3-3 1°) et 2°)

VU le décret n°88-145 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

VU l'avis du Comité Technique du 7 septembre 2020,

Ainsi il est proposé de modifier le tableau des effectifs comme suit :

Besoins nouveaux et modification de temps de travail :

Postes à supprimer	Fonction correspondante	Postes créés	Grade	Motif	Date de modification
Adjoint technique 30 H hebdomadaires	Agent d'entretien polyvalent	Adjoint technique 28 H hebdomadaires	Cadre d'emplois des adjoints territoriaux	Remplacement définitif d'un agent en disponibilité	01/10/2020
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe 30H	Agent d'entretien polyvalent	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe 32H	Cadre d'emplois des adjoints territoriaux	Augmentation durée de travail	01/10/2020
	Directeur-trice de l'espace jeunes et animateur-trice périscolaire	Adjoint d'animation 27 H hebdomadaires	Cadre d'emplois des adjoints d'animation	Création de poste	01/11/2020

Avancements de grade :

Postes à supprimer	Postes créés	Grade	Motif	Date de modification
2 postes d'adjoints techniques -35H	2 postes d'adjoints technique principal de 2 ^{ème} classe - 35 H	Cadre d'emplois des adjoints territoriaux	Avancement de grade	01/10/2020
1 poste d'adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe - 35H	1 poste d'adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe - 35H	Cadre d'emplois des adjoints territoriaux	Avancement de grade	01/10/2020
1 poste d'adjoint technique - 32 H	1 poste d'adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe - 32 H	Cadre d'emplois des adjoints territoriaux	Avancement de grade	01/10/2020
2 postes d'adjoints d'animation (1 poste à 35H / 1 poste à 32 H)	2 postes d'adjoints d'animation principal de 2 ^{ème} classe (1 poste à 35H / 1 poste - 32 H)	Cadre d'emplois des adjoints d'animation	Avancement de grade	01/10/2020
1 poste d'adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe - 35 H	1 poste d'adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe - 35 H	Cadre d'emplois des adjoints administratifs	Avancement de grade	01/10/2020
1 poste de rédacteur principal de 2 ^{ème} classe 35 H	1 poste de rédacteur principal de 1 ^{ère} classe - 35 H	Cadre d'emplois des rédacteurs	Avancement de grade	01/10/2020

VU la proposition de monsieur le Maire,
VU l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 stipulant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Le Conseil Municipal, après délibération :

- *Adopte la proposition du Maire,*
 - *Modifie le tableau des emplois,*
 - *Inscrit au budget les crédits correspondants*
- Vote : unanimité*

Instauration d'une prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de COVID-19	Délibération n°10
--	--------------------------

Dans la fonction publique territoriale, l'article 11 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 et le décret d'application n° 2020-570 du 14 mai 2020 permettent aux collectivités territoriales et leurs établissements publics, de verser une prime exceptionnelle en 2020 aux personnels particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire déclaré en application de l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23/03/2020 afin de tenir compte d'un surcroît de travail significatif durant cette période.

Sont considérés comme particulièrement mobilisés les personnels pour lesquels l'exercice des fonctions a, en raison des sujétions exceptionnelles auxquelles ils ont été soumis pour assurer la continuité du fonctionnement des services, conduit à un surcroît significatif de travail.

L'attribution de cette prime doit répondre aux enjeux majeurs :

- Reconnaître aux agents, malgré les équipements de protection fournis par l'employeur, le fait que pour l'exercice de leurs missions de service public au plan de continuité d'activité, ils ont été amenés à déroger aux mesures de confinement strict mis en place
- Prendre en compte la disparité de mobilisation des agents en temps de présence effective sur le terrain pour être dans une approche équitable
- Reconnaître le surcroît significatif de travail de certains agents particulièrement mobilisés pendant cette période

Cette prime exceptionnelle vient compléter les dispositions prises par l'employeur pour l'ensemble de ses agents :

- Le maintien des rémunérations quelle que soit la position d'activité de l'agent,
- La reconduction des contrats arrivant à échéance pendant le confinement,
- L'obligation de poser des congés annuels (de 3 à 5 jours en fonction de la position de l'agent)

Les principes d'attribution de la prime exceptionnelle sont les suivants :

- Les agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public et de droit privé mobilisés dans le cadre du plan de continuité d'activité minimale et devant assurer une présence physique sont bénéficiaires de la prime exceptionnelle
- La période de référence est la période du 18 mars (date de mise en œuvre du plan de continuité d'activité) au 10 mai 2020
- Le principe du paiement à la journée est retenu
- Par ailleurs, la prime valorisera le travail des agents qui ont été particulièrement mobilisés en présentiel et en télétravail durant la période de confinement.

Par principe les agents télétravailleurs mobilisés dans le cadre du plan de continuité d'activité sont exclus du bénéfice de la prime exceptionnelle. Néanmoins certains agents y compris en télétravail ont pu voir le contenu de leurs missions particulièrement densifiées ou modifiées et selon des horaires atypiques (travail en soirée et week-end).

Il est proposé d'allouer une prime exceptionnelle selon les modalités ci-dessous pour la période du 18 mars (date de l'application du confinement pour la ville de Janzé) au 10 mai 2020 pour les agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public et de droit privé soumis aux sujétions exceptionnelles suivantes :

Critère 1 : Présence physique au travail dans le cadre d'une consigne générale de confinement

Un montant de 14 € sera octroyé par jour de présence physique (7€ la demi-journée).

Critère 2 : Mobilisation exceptionnelle

Certains agents ont été particulièrement mobilisés en présentiel mais également en télétravail durant la période de confinement. Les critères retenus sont :

- Contenu de leur missions particulièrement densifiées ou modifiées et selon des horaires atypiques (travail en soirée et week-end en sus des heures de travail normal),
- Remplacement de la direction générale des services
- Force de proposition et d'aide à la décision en élaborant des scénarios complexes, adaptés à l'évolution de la crise,
- Exposition directe au public (police municipale),

3 niveaux :

- Niveau 1 : Mobilisation forte : 100 €
- Niveau 2 : Mobilisation forte et régulière : 200 €
- Niveau 3 : Mobilisation très forte et permanente : 300 €

Les 2 critères sont cumulables.

Le montant maximal de la prime est de 1000€.

Le montant de la prime est réduit de 50 % en cas d'absence de 15 à 30 jours calendaires pendant la période de référence. Les personnels absents plus de 30 jours calendaires sur cette même période ne sont pas éligibles. L'absence est constituée par tout motif autre que les congés annuels et les congés au titre de la réduction du temps de travail pris au cours de la période de référence, autre que le congé de maladie, l'accident de travail, la maladie professionnelle, dès lors que ces trois motifs bénéficient d'une présomption d'imputabilité au virus COVID.

Cette prime exceptionnelle sera versée en une seule fois en 2020.

Pour l'agent mis à disposition partiellement du CCAS, un seul établissement lui versera la totalité de la prime au vu des critères susmentionnés.

L'autorité territoriale fixera par arrêté :

- Les bénéficiaires parmi ceux définis par l'article 2 du décret 2020-570, au regard des modalités d'attribution définies par l'assemblée.
- Les modalités de versement (mois de paiement, ...)
- Le montant alloué à chacun dans la limite du plafond fixé par l'assemblée. Ce montant est individualisé et peut varier en fonction des critères définis dans la présente délibération

VU la loi de finances rectificative n°2020-473 du 25 avril 2020, article 11,

VU le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Après avis du comité technique du 7 septembre 2020,

Le Conseil Municipal, après délibération :

- *Adopte la proposition du Maire,*
- *Inscrit au budget les crédits correspondants.*
- *Dit que les dispositions ci-dessus évolueront automatiquement au regard de la réglementation en vigueur.*

Vote : unanimité

Approbation Modification Simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme

Délibération n°11

Par arrêté en date du 12 février 2020 le maire a prescrit la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'urbanisme qui porte sur :

- la suppression de l'emplacement réservé n°5 (élargissement de la voirie rue Armand Jouault)
- la modification du règlement de la zone UD, article 12 relatif aux aires de stationnement pour les deux roues.

Par délibération en date du 10 juin 2020 le conseil municipal a défini les modalités de mise à disposition du dossier au public.

La mise à disposition du dossier au public a eu lieu du 29 juin 2020 au 31 juillet 2020. Un courrier a été remis pour être annexé au registre mis à la disposition du public. Ce courrier concerne le classement au PLU des parcelles ZD n°226, 305 et 144 au lieu-dit La Basse Saudrais ainsi que la place de l'arbre dans la ville de Janzé. Ces parcelles ne sont pas situées en zone UD et ne sont pas concernées par l'emplacement réservé n°5. Ce courrier ne remet donc pas en cause l'objet de la modification simplifiée n°2.

Le dossier a également été transmis aux personnes publiques associées (PPA) qui n'ont pas émis de remarques.

VU la délibération du 15 janvier 2014 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Janzé ;
VU la délibération du 7 septembre 2016 approuvant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;
VU la délibération du 6 septembre 2017 approuvant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;
VU les dispositions des articles L.153-36 à L.153.40, L.153-45 et L.153-47 du code de l'urbanisme relatifs à la procédure de modification simplifiée des PLU
VU l'arrêté du 12 février 2020 prescrivant la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme ;
VU la délibération du 10 juin 2020 définissant les modalités de la concertation ;

Le Conseil Municipal, après délibération :

- Approuve la modification simplifiée n°2 qui deviendra exécutoire après réalisation des mesures d'affichage et de publicité ;

Vote : unanimité

Avis Dossier Installation Classée pour la Protection de l'Environnement GAEC de l'Ebeaupin	Délibération n°12
---	--------------------------

La Préfecture d'Ille et Vilaine nous a transmis le dossier de consultation sur la demande présentée par le GAEC de l'Ebeaupin en vue d'obtenir l'enregistrement de son projet relatif à la restructuration de l'atelier porcin situé au lieu-dit L'Ebeaupin et à l'actualisation de son plan d'épandage.

Le projet consiste en l'extension d'un élevage porcin avec construction d'un bâtiment d'engraissement de 336 places et d'une quarantaine de 20 places sur caillebotis ainsi que la valorisation des effluents par épandage.

La consultation se tient à la mairie de Janzé du 21 août 2020 au 19 septembre 2020. Un registre est mis à la disposition du public afin d'y recueillir ses observations. Le dossier est également consultable sur le site internet de la préfecture d'Ille et Vilaine.

Conformément au code de l'environnement le Conseil Municipal doit donner son avis sur la demande présentée.

Vu le code de l'environnement, et notamment son article R. 512-46-11 ;

Vu le dossier d'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement du GAEC de l'Ebeaupin pour l'extension de son élevage porcin et la valorisation des effluents par épandage ;

Le Conseil Municipal, après délibération :

- Emet un avis favorable à la demande d'enregistrement Installation Classée Pour l'Environnement du GAEC de l'Ebeaupin;

Vote : unanimité

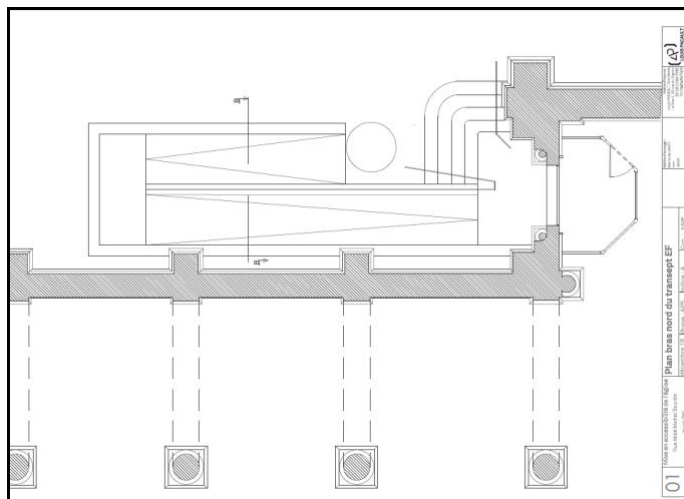
Présentation du projet : accessibilité et sécurisation de l'église Saint Martin	Délibération n°13
--	--------------------------

Dans le cadre de l'Agenda D'Accessibilité Programmé (ADAP) des Etablissements Recevant du Public (ERP), l'église doit être mise en accessibilité. Un architecte du patrimoine a proposé la réalisation d'une rampe en lieu et place de l'existant.

Les combles de l'église doivent également être mises en sécurité pour permettre un accès sécurisé à nos services techniques, aux techniciens de maintenance (accès aux cloches par exemple) et autres intervenants. En effet l'absence de passerelles sécurisées et de gardes corps aux normes rend aujourd'hui l'exercice très dangereux.

Projet de mise en accessibilité

M PACCAULT architecte du patrimoine avait proposé en 2019 la réalisation d'une rampe d'accès et la mise en accessibilité des portes d'accès et des tambours.

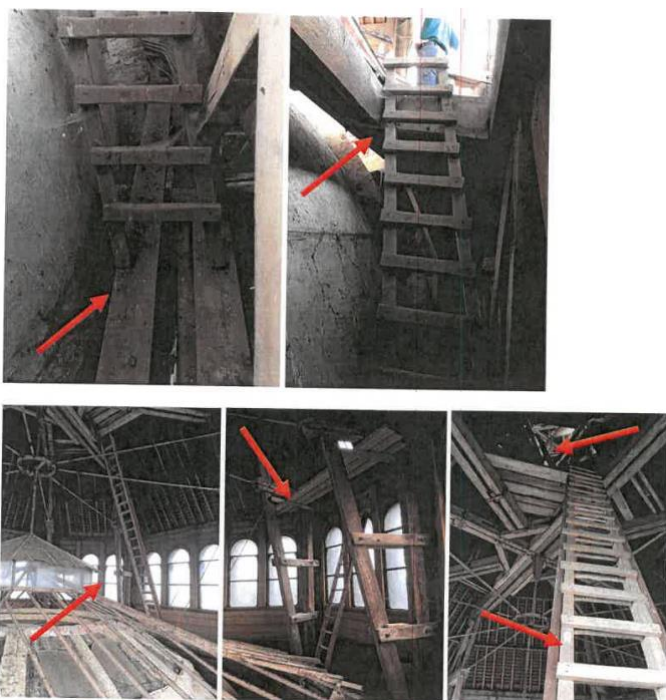


Le coût de l'Avant-Projet était chiffré à 49 554 € HT.

M PACCAULT n'exercant plus, le dossier est repris par la société YLEX de Dinan et l'Avant Projet Définitif (APD) sera présenté en commission travaux du 23 septembre 2020 et au conseil municipal d'Octobre

Le marché public sera lancé en octobre pour une réalisation des travaux prévue début 2021

Mise en sécurité des combles



Un diagnostic de la sécurité des accès aux combles a été réalisé par la société Accrochenet. L'absence de protection collective dans les combles ne permet l'accès que par une entreprise spécialisée de type cordiste pour l'entretien des combles, des cloches et la maintenance générale.

Il est préconisé, dans le diagnostic, la mise en place de passerelles sécurisées, d'échelles à crinoline et de gardes corps.

La société YLEX de Dinan est maître d'œuvre également pour la mise en sécurité des combles. Le projet sera présenté en commission travaux du 23 septembre 2020, puis au conseil municipal d'octobre.

La consultation globale « accessibilité et mise en sécurité des combles » sera lancée en octobre pour une réalisation des travaux prévue début 2021. Le coût estimé lors de la « phase diagnostic » est de l'ordre de 314 000 € HT.

Pour l'ensemble du projet, un financement d'état DETR de 92 964 € a été obtenu. La dotation complémentaire DSIL de 40 000 € promise pourrait être augmentée grâce au plan de relance mis en place par l'Etat cet été. En effet l'entretien du patrimoine fait partie des 3 priorités définies dans le cadre de ce plan de relance. L'obtention de ces subventions oblige à avoir un résultat d'appel d'offres au 31 décembre 2020 au plus tard.

Le Conseil Municipal, après délibération :

- Prend acte de recourir à la société YLEX de Dinan afin de concevoir le projet
- Prend acte des plannings annoncés ;
- Convient d'une présentation du dossier en commission travaux du 23 septembre 2020.

Vote : unanimité

Convention de servitude Enedis – La Haute Epine	Délibération n°14
--	--------------------------

ENEDIS, dans le cadre de l'amélioration de la desserte électrique, doit réaliser des travaux de réseaux aériens sur la parcelle communale ZD 94 au lieu-dit Haute Epine.

Dans le cadre de travaux de réseau électrique souterrain sur la parcelle communale ZD 94 à la Haute Epine, il convient de passer avec Enedis une convention de servitudes pour le nouveau tracé d'une ligne électrique aérienne basse tension d'une longueur totale d'environ 6,00 mètres sur la parcelle communale cadastrée : section ZD numéro 094 au lieu-dit la Haute Epine.

La convention, établie par l'opérateur ENEDIS, reprend les principaux éléments de cette servitude et notamment les droits de pénétrer sur la parcelle et d'y exécuter tous les travaux nécessaires en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement ou la rénovation des ouvrages.

VU le projet de convention rédigé par ENEDIS,

Le Conseil Municipal, après délibération :

- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de servitude avec le prestataire ENEDIS,
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Vote : unanimité

Convention de servitude Enedis – Méménier	Délibération n°15
--	--------------------------

ENEDIS, dans le cadre de l'amélioration de la desserte électrique, doit réaliser des travaux de réseaux aériens sur un chemin d'exploitation communal n° 422 au lieu-dit Méménier.

Dans le cadre de travaux de réseaux électriques aériens sur la parcelle communale ZP 014 (Chemin) à Méménier, il convient de passer avec Enedis une convention de servitudes pour le nouveau tracé d'une ligne électrique aérienne basse tension d'une longueur totale d'environ 15,00 mètres sur la parcelle communale cadastrée : section ZP numéro 014 au lieu-dit Méménier.

La convention, établie par l'opérateur ENEDIS, reprend les principaux éléments de cette servitude et notamment les droits de pénétrer sur la parcelle et d'y exécuter tous les travaux nécessaires en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement ou la rénovation des ouvrages.

VU le projet de convention rédigé par ENEDIS,

Le Conseil Municipal, après délibération :

- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de servitude avec le prestataire ENEDIS,
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Vote : unanimité

L'ordre du jour étant épuisé,

La séance est levée à 22h35.

Décisions du Maire	
---------------------------	--

D-2020-64 du 04/08/2020

Maîtrise d'œuvre pour la mise en accessibilité de l'Eglise et la mise en sécurité de l'accès aux combles

VU l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil municipal DL2020-04-02 du 10 juin 2020 donnant délégation au Maire pour l'application de l'article sus énoncé,

VU l'alinéa 4 de la délibération du conseil municipal n° DL2020-04-02 du 10 juin 2020 qui stipule que le Maire peut, par délégation, prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dans la limite de 200 000 €HT pour les marchés de fournitures et de services, de 500 000 €HT pour les marchés de travaux et de 50 000 €HT pour les marchés de prestations intellectuelles, ainsi que toute décision concernant leurs avenants dans la limite de 15% du contrat initial, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Vu la résiliation du contrat de maîtrise d'œuvre pour la mise en accessibilité de l'église N° M2018-18, conclu avec l'architecte Louis PACAULT, accusé de la non-exécution de ses obligations contractuelles.

VU la proposition de l'agence YLEX ARCHITECTURE, spécialisé dans architecte du Patrimoine,

D É C I D E

ARTICLE 1

Le contrat relatif à la maîtrise d'œuvre pour la mise en accessibilité de l'Eglise et la mise en sécurité de l'accès aux combles est conclu avec l'Agence YLEX ARCHITECTURE, spécialisée dans le patrimoine, 4 rue de Léhon 22100 DINAN pour un montant de 18 000.00 € HT.

D-2020-65 du 17/08/2020

Résiliation du marché Construction d'un Pôle Enfance Jeunesse Lot n°13 « Revêtement de sols – Faïence

VU la délibération du conseil municipal n°DL2019-02-09 du 27 février 2019 qui stipule que le Maire peut, par délégation, lancer les consultations relatives aux travaux de construction d'un Pôle Enfance Jeunesse.

VU la délibération du conseil municipal n°DL2019-04-04 du 24 avril 2019 qui stipule que le Maire peut, par délégation, signer l'ensemble des pièces relatives au dossier cité ci-dessus.

VU l'alinéa 4 de la délibération du conseil municipal n°DL2020-04-02 du 10 juin 2020 qui stipule que le Maire peut, par délégation, prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dans la limite de 200 000 €HT pour les marchés de fournitures et de services, de 500 000 €HT pour les marchés de travaux et de 50 000 €HT pour les marchés de prestations intellectuelles, ainsi que toute décision concernant leurs avenants dans la limite de 15% du contrat initial, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

VU la décision D-2019-57 du 4 juillet 2020 concernant l'attribution des lots n°3 à 17, dont l'attribution du lot n°13 « Revêtement de sols – Faïence » à l'entreprise NICOLE PERE ET FILS ZA de Beg Ruino, 11 rue Branly, 56530 Quéven, pour un montant de 138 430,98 € HT.

VU le jugement du tribunal de commerce de Lorient en date du 5 juin 2020 concernant l'ouverture de la procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'entreprise NICOL PERE ET FILS.

VU la lettre recommandée avec avis de réception adressée au Liquidateur SELARL ERWAN FLATRES, 2 rue Dupleix, 56100 Lorient pour la mise en demeure de prise de position sur la poursuite de l'activité de la société NICOL PERE ET FILS, notifié le 07 juillet 2020.

VU l'absence de réponse à la lettre susvisée de la part de liquidateur et compte tenu du mail de Monsieur EZANNO de SELARL ERWAN FLATRE, adressé à l'assistant de maîtrise d'ouvrage Cabinet Vérifica, en date du 06 juillet 2020, par lequel il confirme que l'entreprise NICOL PERE ET FILS ne pourra poursuivre le marché la liant à la ville de Janzé.

D É C I D E

ARTICLE 1

Le marché N°2019T07PEJ0031 Construction d'un Pôle Enfance jeunesse - Lot n°13 « Revêtements de sols – Faïence » : qui lie Entreprise NICOL PERE ET FILS à la Ville de Janzé est résilié.

D-2020-66 du 17/08/2020

Réalisation d'un Contrat de Prêt Secteur Public Local d'un montant total de 1 000 000 € auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour le financement de la construction d'un Pôle Enfance à Janzé

VU l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil municipal DL2020-04-02 du 10 juin 2020 donnant délégation au Maire pour l'application de l'article sus énoncé,

VU l'alinéa 3 de la délibération du conseil municipal n°DL2020-04-02 du 10 juin 2020 qui stipule que le Maire peut, par délégation, procéder, dans les limites des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de

couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L1618-2 et au a de l'article L2251-5-1, sous réserve des dispositions du code de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires,

VU les prévisions budgétaires 2020 du budget principal prévoyant un crédit de 1,1 M € en emprunt,

VU la proposition financière de la Caisse des Dépôts en date du 07/08/2020 pour un financement de 1 M€,

D É C I D E

ARTICLE 1

De contracter auprès de la Caisse des Dépôts un Contrat de Prêt composé d'une Ligne du Prêt d'un montant total de 1 000 000 € et dont les caractéristiques financières sont les suivantes :

- **Ligne du Prêt** : SPL – EDU PRET
- **Montant** : 1 000 000 euros
- **Durée de la phase de préfinancement** : 3 mois
- **Durée d'amortissement** : 15 ans
- **Périodicité des échéances** : trimestrielle
- **Taux d'intérêt annuel fixe** : 0,35 % (barème 08/2020)
- **Amortissement** : échéances constantes
- **Typologie Gissler** : 1A
- **Commission d'instruction** : 0,06 % (6 points de base) du montant du prêt

ARTICLE 2

De signer seul le contrat de prêt réglant les conditions de ce contrat et la ou les demande (s) de réalisation de fonds.

D-2020-67 du 18/08/2020

Exploitation de la station d'épuration, entretien des ouvrages et des équipements d'assainissement collectif, gestion auto surveillance et astreinte de service

Le Maire de la Commune de JANZÉ,

VU l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil municipal DL2020-04-02 du 10 juin 2020 donnant délégation au Maire pour l'application de l'article sus énoncé,

VU l'alinéa 4 de la délibération du conseil municipal n°DL2020-04-02 du 10 juin 2020 qui stipule que le Maire peut, par délégation, prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dans la limite de 200 000 €HT pour les marchés de fournitures et de services, de 500 000 €HT pour les marchés de travaux et de 50 000 €HT pour les marchés de prestations intellectuelles, ainsi que toute décision concernant leurs avenants dans la limite de 15% du contrat initial, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

VU le code de la commande publique et notamment les articles L. 2122-1 et R. 2122-8.

VU la proposition de l'entreprise VEOLIA EAU – CGE, 8 Allée Adolphe Bobierre, 35020 Rennes, concernant l'exploitation de la station d'épuration, entretien des ouvrages et des équipements d'assainissement collectif, gestion auto surveillance et astreinte de service.

D É C I D E

ARTICLE 1

Un contrat relatif à l'exploitation de la station d'épuration, entretien des ouvrages et des équipements d'assainissement collectif, gestion auto surveillance et astreinte de service est conclu avec VEOLIA EAU – CGE pour un durée d'un an à compter du 1er septembre 2020.

Les prestations seront rémunérées à la fois par application de prix forfaitaires et par application de prix unitaires fixés dans le bordereau des prix unitaires :

Les prix forfaitaires sont détaillés dans le DPGF : le montant global et forfaitaire des prestations rémunérées par prix forfaitaire est de 28 978,00 € HT.

Les prestations à exécuter sur la base des prix unitaires sont précisées dans le bordereau des prix unitaires. Les prix unitaires seront appliqués aux quantités réellement exécutées dans une limite de montant maximum de 11 000.00 € HT.

Déclarations d'intention d'Aliéner (DIA)

	Adresse du terrain	Cadastre Désignation du bien	Superficie Préemption	Date dépôt Date Comp. Date Arrêté
	Nom & Prénom	Adresse	Code Postal & Ville	
2020002 8	30 Rue Flandres Dunkerque 35150 JANZE	AH279 Bâti, sur terrain propre Habitation	5190.00 Non	05 juin 2020 05 juin 2020 27 juillet 2020
2020002 9	78 Rue Jean-Marie Lacire 35150 JANZE	YV242, YV243, YV370, YV371, YV376, YV378 Bâti, sur terrain propre Habitation	5151.00 Non	10 juin 2020 10 juin 2020 23 juin 2020
2020003 0	18 Rue du Docteur Roux 35150 JANZE	AD13 Bâti, sur terrain propre habitation et commercial	153.00 Non	15 juin 2020 15 juin 2020 23 juin 2020
2020003 1	20 Rue du Chanoine Rossignol 35150 JANZE	AC148 Bâti, sur terrain propre garage	904.00 Non	16 juin 2020 16 juin 2020 27 juillet 2020
2020003 2	22 bis Boulevard Cahours 35150 JANZE	AD646 Bâti, sur terrain propre Habitation	466.00 Non	18 juin 2020 18 juin 2020 08 juillet 2020
2020003 3	27 Rue d'Alsace 35150 JANZE	AE362 Bâti, sur terrain propre Habitation	527.00 Non	01 juillet 2020 01 juillet 2020 27 juillet 2020
2020003 4	11 Allée Marcel Cerdan 35150 JANZE	AB334 Bâti, sur terrain propre Habitation	494.00 Non	08 juillet 2020 08 juillet 2020 04 août 2020
2020003 5	23 Rue Marcel Pagnol 35150 JANZE	AC670, AC675 Bâti, sur terrain propre Habitation	159.00 Non	08 juillet 2020 08 juillet 2020 04 août 2020
2020003 6	9 Rue des Hirondelles 35150 JANZE	AE302 Bâti, sur terrain propre Habitation	451.00 Non	09 juillet 2020 09 juillet 2020 04 août 2020
2020003 7	Impasse de la Hicquellerie 35150 JANZE	YO782 Bâti, sur terrain propre terrain à bâtir	510.00 Non	10 juillet 2020 10 juillet 2020 27 juillet 2020
2020003 8	24 Rue de La Lande au Brun Lotissement de La Lande au Brun 35150 JANZE	ZD320 Non bâti terrain à bâtir	1100.00 Non	10 juillet 2020 10 juillet 2020 04 août 2020